



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-36**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2021-97)**

Filed April 12, 2021

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-36**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2021-97)**

Déposé le 12 avril 2021

1 *Subsection 2(3) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Fish and Wildlife Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “No licence” and substituting “Except in the case of a live release licence referred to in section 28.1, no licence”.*

2 *Subsection 8(1) of the English version of the Regulation is amended by striking out “unless he is” and substituting “unless they are”.*

3 *Section 19 of the English version of the Regulation is amended by striking out “his or her licence” wherever it appears and substituting “the licence”.*

4 *Section 20 of the English version of the Regulation is amended*

(a) in subsection (11) by striking out “his or her” and substituting “their”;

(b) in subsection (22) by striking out “unless he is at his residence” and substituting “unless they are at their residence”.

5 *Section 27 of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (u) by striking out “between June 1 and August 31” and substituting “during the period beginning on June 1 and ending on August 31”;

1 *Le paragraphe 2(3) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Aucun permis » et son remplacement par « Sauf pour le permis de pêche avec remise à l’eau visé à l’article 28.1, aucun permis ».*

2 *Le paragraphe 8(1) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « unless he is » et son remplacement par « unless they are ».*

3 *L’article 19 de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « his or her licence » dans chacune de ses occurrences et son remplacement par « the licence ».*

4 *L’article 20 de la version anglaise du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (11), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

b) au paragraphe (22), par la suppression de « unless he is at his residence » et son remplacement par « unless they are at their residence ».

5 *L’article 27 du Règlement est modifié*

a) à l’alinéa u), par la suppression de « pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août » et son remplacement par « pour la période débutant le 1^{er} juin et se terminant le 31 août »;

(b) in paragraph (u.1) by striking out “between September 1 and September 15” and substituting “during the period beginning on September 1 and ending on September 15”;

(c) in paragraph (v) by striking out “between June 1 and August 31” and substituting “during the period beginning on June 1 and ending on August 31”;

(d) in paragraph (v.1) by striking out “between September 1 and September 15” and substituting “during the period beginning on September 1 and ending on September 15”;

(e) in paragraph (w) by striking out “between June 1 and August 31” and substituting “during the period beginning on June 1 and ending on August 31”;

(f) in paragraph (w.1) by striking out “between September 1 and September 15” and substituting “during the period beginning on September 1 and ending on September 15”;

(g) by adding after paragraph (w.1) the following:

(w.2) subject to paragraphs (w.4) and (w.6), live release licence for angling during the period beginning on June 1 and ending on August 31 (per day) \$33.00

(w.3) subject to paragraph (w.5) and (w.7), live release licence for angling during the period beginning on September 1 and ending on September 15 (per day) \$22.00

(w.4) live release licence to angle on the Lower Cains River Stretch described in paragraph (d) of Schedule C.1 during the period beginning on June 1 and ending on August 31 (per day) \$20.00

(w.5) live release licence to angle on the Lower Cains River Stretch described in paragraph (d) of Schedule C.1 during the \$13.00

b) à l’alinéa u.1), par la suppression de « pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre » et son remplacement par « pour la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 15 septembre »;

c) à l’alinéa v), par la suppression de « pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août » et son remplacement par « pour la période débutant le 1^{er} juin et se terminant le 31 août »;

d) à l’alinéa v.1), par la suppression de « pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre » et son remplacement par « pour la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 15 septembre »;

e) à l’alinéa w), par la suppression de « pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août » et son remplacement par « pour la période débutant le 1^{er} juin et se terminant le 31 août »;

f) à l’alinéa w.1), par la suppression de « pour la période allant du 1^{er} au 15 septembre » et son remplacement par « pour la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 15 septembre »;

g) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa w.1) :

w.2) sous réserve des alinéas w.4) et w.6), permis de pêche avec remise à l’eau, pour la période débutant le 1^{er} juin et se terminant le 31 août (par jour) 33 \$

w.3) sous réserve des alinéas w.5) et w.7), permis de pêche avec remise à l’eau, pour la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 15 septembre (par jour) 22 \$

w.4) permis de pêche avec remise à l’eau pour pêcher à la ligne dans la section inférieure de la rivière Cains décrite à l’alinéa d) de l’annexe C.1, pour la période débutant le 1^{er} juin et se terminant le 31 août (par jour) 20 \$

w.5) permis de pêche avec remise à l’eau pour pêcher à la ligne dans la section inférieure de la rivière Cains décrite à l’alinéa d) de l’annexe C.1, pour la période 13 \$

period beginning on September 1 and ending on September 15 (per day)

débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 15 septembre (par jour)

(w.6) live release licence to angle on the Upper Cains River Stretch described in paragraph (e) of Schedule C.1 during the period beginning on June 1 and ending on August 31 (per day)

\$20.00

w.6) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section supérieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa e) de l'annexe C.1, pour la période débutant le 1^{er} juin et se terminant le 31 août (par jour)

20 \$

(w.7) live release licence to angle on the Upper Cains River Stretch described in paragraph (e) of Schedule C.1 during the period beginning on September 1 and ending on September 15 (per day)

\$13.00

w.7) permis de pêche avec remise à l'eau pour pêcher à la ligne dans la section supérieure de la rivière Cains décrite à l'alinéa e) de l'annexe C.1, pour la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 15 septembre (par jour)

13 \$

6 Subsection 27.01(1) of the Regulation is amended by adding after paragraph (b) the following:

6 Le paragraphe 27.01(1) du Règlement par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) application for a live release licence under section 28.21 \$ 7.00 per person in the party

b.1) pour une demande de permis de pêche avec remise à l'eau effectuée en vertu de l'article 28.21 7 \$ par membre du groupe

7 The Regulation is amended by adding after section 28 the following:

7 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 28 :

LIVE RELEASE

PERMIS DE PÊCHE AVEC REMISE À L'EAU

28.1 Classes of licences issued under section 83 of the Act include a live release licence which authorizes the holder to angle

28.1 Les catégories de permis délivrés en vertu de l'article 83 de la Loi comprennent le permis de pêche avec remise à l'eau qui donne droit au titulaire de pêcher à la ligne :

- (a) the number of fish belonging to a species referred to in section 28.5,
- (b) on the waters described in Schedule C.1, and
- (c) during the days specified on the licence in accordance with section 28.41.

- a) le nombre de poissons d'une espèce que prévoit l'article 28.5;
- b) dans les eaux décrites à l'annexe C.1;
- c) pendant les jours spécifiés sur le permis conformément à l'article 28.41.

28.11 No person may apply for a live release licence unless the person

28.11 Il est interdit de présenter une demande de permis de pêche avec remise à l'eau, sauf si le demandeur remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) is authorized to angle under a Class 7 or Class 8 licence during the same year, or

- a) il est autorisé à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 7 ou 8 au cours de cette même année;

(b) is authorized to angle under a Class 9 or Class 10 licence during the same year and is applying to angle on the Lower Cains River Stretch described in paragraph (d) of Schedule C.1 or the Upper Cains River Stretch described in paragraph (e) of Schedule C.1.

28.2 On waters listed in Schedule C.1, any person under the age of 16 years who is authorized to angle under a Class 7 or Class 8 licence held by another person shall not angle simultaneously with a holder of the live release licence or with any other person under the age of 16 years who is authorized to angle under that same licence.

28.21(1) An application for a live release licence shall be made on behalf of all the persons in a party by a party chief who has attained 16 years of age on or before the date of the application.

28.21(2) An application for a live release licence shall not be made more than seven days in advance of the first day on which the party proposes to angle.

28.21(3) An application for a live release licence shall be made

- (a) at a designated office of the Department,
- (b) by telephone, or
- (c) by completing an electronic application available on the Department website.

28.21(4) An application for a live release licence shall list:

- (a) the waters described in Schedule C.1 on which the party wishes to angle and date on which the party wishes to do so;
- (b) the number of members in the party, which shall not be fewer than the number of rods permitted under section 28.8 for angling per day on the waters specified in paragraph (a); and
- (c) the name, date of birth, place of residence, daytime telephone number and mailing address of each member of the party.

b) il est autorisé à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 9 ou 10 au cours de cette même année et demande de pêcher à la ligne dans les sections inférieure ou supérieure de la rivière Cains, décrites respectivement aux alinéas d) et e) de l'annexe C.1.

28.2 Dans les eaux décrites à l'annexe C.1, la personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un permis de catégorie 7 ou 8 que détient une autre personne ne peut pêcher à la ligne en même temps que le titulaire du permis de pêche avec remise à l'eau ou en même temps que toute autre personne âgée de moins de 16 ans qui est autorisée à pêcher à la ligne en vertu du même permis.

28.21(1) La demande de permis de pêche avec remise à l'eau est présentée au nom de tous les membres d'un groupe par un chef de groupe qui a 16 ans révolus au plus tard à la date de la demande.

28.21(2) Il est interdit de présenter une demande de permis de pêche avec remise à l'eau plus de sept jours avant le premier jour au cours duquel le groupe se propose de pêcher à la ligne.

28.21(3) La demande de permis de pêche avec remise à l'eau est présentée :

- a) soit à un bureau désigné du ministère;
- b) soit par téléphone;
- c) soit électroniquement à partir du site Web du ministère.

28.21(4) La demande de permis de pêche avec remise à l'eau indique :

- a) la section des eaux décrites à l'annexe C.1 dans laquelle le groupe souhaite pêcher à la ligne et la date à laquelle le groupe souhaite y pêcher à la ligne;
- b) le nombre de membres du groupe, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser en vertu de l'article 28.8, par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux mentionnées à l'alinéa a);
- c) les nom, date de naissance, lieu de résidence, numéro de téléphone de jour et adresse postale de chaque membre du groupe.

28.21(5) The Minister may request that a member of a party provide proof of identity, age and place of residence.

28.3(1) The applications that meet the requirements of section 28.21 shall be classified according to the stretches of waters and dates referred to in paragraph 28.21(4)(a) and the classified applications shall be submitted to a random draw for each date on each stretch.

28.3(2) A person's name shall not appear on more than one application per draw.

28.3(3) The Minister may remove an application of a party from a draw if

- (a) the name of any member of that party appears on more than one application,
- (b) any member of that party is not eligible under the Act or this Regulation to obtain a live release licence, or
- (c) the application is in any way incomplete, inaccurate, misleading or illegible.

28.31 Subject to section 28.41, the Minister shall issue a live release licence to each member of a party chosen in a draw under section 28.3.

28.4(1) If, after the draws held under section 28.3, any combination of stretch of waters and date remains available, the Minister may sell any corresponding remaining licences on a first-come-first-served basis up to 48 hours before the date for angling.

28.4(2) The licences referred to in subsection (1) shall be issued to each member of a party, and the number of persons to make up the party shall not be fewer than the number of rods permitted under section 28.8 for angling per day on the stretch of waters covered by the licence.

28.4(3) If any of the remaining licences were not sold under subsection (1), the Minister may extend the time for the sale of those licences and subsection (2) does not apply to the sale.

28.41(1) The Minister shall designate the days during which a holder of a live release licence may angle on any

28.21(5) Le Ministre peut demander une preuve d'identité, d'âge et de lieu de résidence de tout membre du groupe.

28.3(1) Les demandes qui sont conformes aux dispositions de l'article 28.21 sont d'abord classées selon les sections des eaux et les dates de pêche à la ligne visées à l'alinéa 28.21(4)a), puis elles sont soumises à un tirage au sort par ordinateur pour chaque date correspondant à chaque section.

28.3(2) Le nom d'une personne ne peut figurer sur plus d'une demande par tirage.

28.3(3) Le Ministre peut retirer du tirage la demande d'un groupe dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le nom de l'un de ses membres figure sur plus d'une demande;
- b) l'un de ses membres n'est pas admissible en vertu de la Loi ou du présent règlement à obtenir le permis de pêche avec remise à l'eau;
- c) la demande s'avère de quelque façon incomplète, inexacte, trompeuse ou illisible.

28.31 Sous réserve de l'article 28.41, le Ministre délivre un permis de pêche avec remise à l'eau à chaque membre du groupe choisi à un tirage tenu en vertu de l'article 28.3.

28.4(1) Si, par suite des tirages tenus en vertu de l'article 28.3, des combinaisons de sections des eaux et de dates demeurent disponibles, le Ministre peut procéder à la vente des permis correspondants restants selon l'ordre des premiers arrivés premiers servis jusqu'à quarante-huit heures avant la date fixée pour la pêche à la ligne.

28.4(2) Les permis mentionnés au paragraphe (1) sont délivrés à chaque membre du groupe, le nombre de personnes le composant ne pouvant être inférieur à celui des cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser en vertu de l'article 28.8, par jour, pour la pêche à la ligne dans les eaux que vise le permis.

28.4(3) Si des permis restants n'ont pas été vendus en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut proroger le délai imparti pour leur vente, le paragraphe (2) ne s'appliquant toutefois pas à cette vente.

28.41(1) Le Ministre désigne les jours au cours desquels le titulaire d'un permis de pêche avec remise à

specific stretch of the waters described in Schedule C.1 and shall cause the days to be specified on the licence.

28.41(2) Despite subsection (1), a holder a live release licence may angle on any specific stretch of the waters described in Schedule C.1 two days in any one month, which period shall not immediately precede or follow the period of another month.

28.41(3) Days spent angling under a live release licence issued under section 28.4 shall not be counted for the purposes of subsection (2).

28.5 A holder of a live release licence shall not

- (a) angle for more than four Atlantic salmon per day;
- (b) angle for any fish except with an artificial fly dressed on a single or double barbless hook;
- (c) kill any fish; or
- (d) be in possession of a dead fish while angling upon the waters described in Schedule C.1 or within 400 metres of these waters.

28.51 Every person authorized under a live release licence for waters listed in Schedule C.1 shall immediately unhook and return each fish angled, alive into the water from which it was taken.

28.6 A holder of a live release licence shall furnish such information with regard to the number of fish angled and released as required by the Minister and in the form provided for this purpose.

28.7 Subject to section 28.41, a live release licence is valid during the period of each year from June 1 to September 15 inclusive.

28.8 The number of rods permitted for angling per day on the live release waters described in Schedule C.1 is as follows:

- (a) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River, four rods;

l'eau peut pêcher à la ligne dans toute section particulière des eaux décrites à l'annexe C.1 et fait spécifier ces jours sur le permis.

28.41(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau peut être autorisé à pêcher à la ligne dans toute section particulière des eaux décrites à l'annexe C.1 pendant au plus deux jours par mois, cette période ne devant pas précéder ou suivre immédiatement celle accordée dans un autre mois.

28.41(3) Ne sont pas comptabilisées aux fins d'application du paragraphe (2) les journées de pêche à la ligne avec remise à l'eau au titre d'un permis délivré en vertu de l'article 28.4.

28.5 Il est interdit au titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau de faire ce qui suit :

- a) pêcher à la ligne plus de quatre saumons de l'Atlantique par jour;
- b) pêcher à la ligne tout poisson sauf à l'aide d'une mouche artificielle munie d'un hameçon simple ou double sans dardillon;
- c) tuer tout poisson;
- d) se trouver en possession d'un poisson mort pendant qu'elle pêche à la ligne dans les eaux décrites à l'annexe C.1 ou dans un rayon de 400 m de ces eaux.

28.51 Chaque personne autorisée en vertu d'un permis de pêche avec remise à l'eau doit immédiatement relâcher, vivant, dans les eaux énumérées à l'annexe C.1 où il a été pêché, chaque poisson pêché à la ligne.

28.6 Le titulaire d'un permis de pêche avec remise à l'eau est tenu de fournir, de la manière prévue à cet effet, les renseignements requis par le Ministre relatifs au nombre de poissons pêchés à la ligne et remis à l'eau.

28.7 Sous réserve de l'article 28.41, un permis de pêche avec remise à l'eau est valide du 1^{er} juin au 15 septembre inclusivement.

28.8 Le nombre de cannes à pêche qu'il est permis d'utiliser par jour pour la pêche à la ligne avec remise à l'eau dans les eaux prévues à l'annexe C.1 est fixé comme suit :

- a) l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest, quatre cannes à pêche;

- (b) Sinclair Stretch of the North Pole Stream, four rods;
- (c) Palisades Stretch of the North Pole Stream, four rods;
- (d) the Lower Cains River Stretch, four rods; and
- (e) the Upper Cains River Stretch, four rods.

28.9 Despite sections 28.1 to 28.8, a licence issued under the Act is valid for the waters described in Schedule C.1 during the period of time of the year in the angling season that is outside all of the periods of time specified in subsection 2(3) and section 28.7 that pertain to those waters or any portion of those waters.

8 *The Regulation is amended by adding after Schedule C the following:*

SCHEDULE C.1

- (a) Lower North Branch Little Southwest Miramichi River, from and including Rocky Rapids Pool upstream to its source including all tributaries;
- (b) Sinclair Stretch of the North Pole Stream, from the Bailey Bridge upstream to the mouth of Lizard Brook, exclusive of tributaries;
- (c) Palisades Stretch of the North Pole Stream, from its confluence with the Little Southwest Miramichi River upstream to the Bailey Bridge, exclusive of tributaries;
- (d) the Lower Cains River Stretch, exclusive of tributaries, from the river ford that is approximately three-quarters of a kilometre upstream of Hopewell Lodge upstream to the James O'Donnell Campsite (#415100298) located seven hundred metres upstream of the Acadia Bridge Pool;
- (e) the Upper Cains River Stretch, exclusive of tributaries, from the James O'Donnell Campsite (#415100298) located seven hundred metres upstream of the Acadia Bridge Pool upstream up to and including Lower Otter Brook Pool.

- b) la section Sinclair du cours d'eau North Pole, quatre cannes à pêche;
- c) la section Palisades du cours d'eau North Pole, quatre cannes à pêche;
- d) la section inférieure de la rivière Cains, quatre cannes à pêche;
- e) la section supérieure de la rivière Cains, quatre cannes à pêche.

28.9 Par dérogation aux articles 28.1 à 28.8, un permis délivré en vertu de la Loi est valide pour les eaux décrites à l'annexe C.1 durant la période de la saison de pêche à la ligne qui ne correspond pas aux périodes spécifiées au paragraphe 2(3) et à l'article 28.7 relativement à ces eaux ou à une partie de celles-ci.

8 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de l'annexe ci-jointe après l'annexe C :*

ANNEXE C.1

- a) l'embranchement nord inférieur de la petite rivière Miramichi du sud-ouest, à partir de la fosse Rocky Rapids et comprenant celle-ci en amont jusqu'à sa source y compris tous les affluents;
- b) la section Sinclair du cours d'eau North Pole, à partir du pont Bailey en amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau Lizard, à l'exclusion des affluents;
- c) la section Palisades du cours d'eau North Pole, à sa confluence avec la petite rivière Miramichi du sud-ouest en amont jusqu'au pont Bailey, à l'exclusion des affluents;
- d) la section inférieure de la rivière Cains, à partir du gué situé à approximativement 0,75 km en amont de Hopewell Lodge, en amont jusqu'au campement James O'Donnell (# 415100298) situé à 700 m en amont de la fosse du pont Acadia, à l'exception de ses affluents;
- e) la section supérieure de la rivière Cains, à partir du campement James O'Donnell (# 415100298) situé à 700 m en amont de la fosse du pont Acadia, en amont jusqu'à la fosse du ruisseau Lower Otter inclusivement, à l'exception de ses affluents.